



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-03-21-00004**

**de mise en demeure du Syndicat Mixte de Traitement de Déchets  
des Hautes-Pyrénées (SMTD 65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2004 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter un centre de tri d'emballages ménagers sur la commune de Capvern ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007, autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter une installation de collecte et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Capvern ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2010, autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter un casier de stockage de déchets industriels banals sur la commune de Capvern ;

**Vu** l'étude technico-économique réalisée par la société IDE Environnement en novembre 2021, transmise le 27 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 23 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 24 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observation éventuelle ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 13 mars 2023 signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé, le contrôle approfondi de la stabilité des digues à réaliser par un organisme tiers tous les dix ans, n'a pas été effectué ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé, le dossier de cessation d'activité n'ayant pas été déposé en préfecture ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le programme de contrôle et de surveillance du dispositif de collecte et de traitement du biogaz ne fait pas l'objet d'une procédure écrite ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'analyse qualitative du biogaz n'est pas réalisée par un organisme agréé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le programme de contrôle et de surveillance du dispositif de collecte et de traitement des lixiviats ne fait pas l'objet d'une procédure écrite ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le relevé de la hauteur d'eau dans les bassins de lixiviats n'est pas réalisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'analyse semestrielle de l'ensemble des paramètres sur les eaux souterraines n'est pas réalisée ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le prélèvement des eaux souterraines n'est pas effectué par un laboratoire agréé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le SMTD 65 ne respectait pas les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'épaisseur de la couche de terre végétale sur les flancs du casier n° 3 est inférieure à 80 cm ;

**Considérant** l'étude technico-économique réalisée par la société IDE Environnement en novembre 2021, proposant deux scénarios permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SMTD 65 de respecter les dispositions des articles 21, 22 et 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et des articles 4.8 et 15 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 11-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets des Hautes-Pyrénées, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Capvern est mis en demeure de respecter, **sous 3 mois** :

- les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé en procédant au contrôle approfondi de la stabilité des digues par un organisme tiers ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé en déposant le dossier de cessation d'activité en préfecture ;
- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en créant et en transmettant une procédure écrite relative au programme de contrôle et de surveillance du dispositif de collecte et de traitement du biogaz et d'une analyse qualitative du biogaz réalisée par un organisme agréé ;
- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en créant et en transmettant une procédure écrite relative au programme de contrôle et de surveillance du dispositif de collecte et de traitement des lixiviats et en procédant au suivi de la hauteur d'eau dans les bassins ;

- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en effectuant la surveillance semestrielle de l'ensemble des paramètres sur les eaux souterraines par un laboratoire agréé et en la saisissant dans l'application GIDAF ;

### **ARTICLE 2:**

Le Syndicat Mixte de Traitement de Déchets des Hautes-Pyrénées, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Capvern est mis en demeure de respecter, **sous 6 mois** :

- les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en justifiant d'une épaisseur de couche de terre végétale supérieure ou égale à 80 cm sur les flancs du casier n°3 et en attestant de l'exécution des travaux ;

### **ARTICLE 3: Information aux tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4: Délai et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5: Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie
- M. le maire de Capvern

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à**

- M. le président du SMTD 65

#### **Pour information à**

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN